

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS134

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La réduction dont bénéficie chaque employeur est subordonnée au respect des obligations suivantes :

« 1° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise entraînant d'une diminution du nombre d'emplois en France ;

« 2° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2023, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142 8 du code du travail à un niveau inférieur à 75 points ;

« 3° L'absence de versement de dividendes au titre de l'année 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à conditionner le bénéfice de l'allègement de cotisation patronale (CICE) au respect d'un certains nombre d'obligations.

Ces	obligations	sont	les	suivantes :
-	l'absence		de	délocalisations ;
-	l'égalité		salariale	femmes/hommes ;
-	l'absence de versement de dividendes pour l'année 2021.			

En 2020, le CICE transformé en allègement de cotisations patronales représente un coût de 22 milliards d'euros pour la Sécurité sociale, compensé par le budget de l'État.

Au regard des sommes engagées, il convient d'exiger des contreparties en matière économique et sociale. »